



## RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES DERNIERS EVENEMENTS DE CHYPRE

Additif

1. Pour compléter mes rapports sur l'évolution récente de la situation à Chypre (S/6569, S/6569/Add.1 et S/6586) et à la demande du représentant permanent de la Turquie (lettre du 9 août 1965 distribuée sous la cote S/6602), j'attire l'attention du Conseil de sécurité sur les renseignements ci-après.
2. La Chambre des représentants s'est réunie comme prévu le 5 août 1965 et a réélu à la présidence le Président en exercice, M. Glafkos Cleridis, pour une période d'un an au maximum à compter du 15 août, date d'expiration de son présent mandat. Cette décision a été prise à l'unanimité par les 25 membres présents. Aucun membre chypriote turc n'était présent.
3. A cette même séance, la Chambre a adopté un texte législatif concernant les représentants des groupes religieux de rites arménien, maronite et latin qui, en vertu de la Constitution de 1960 (art. 2 et 109) faisaient partie de la Chambre communale grecque avant que celle-ci n'eût été dissoute par la loi du 31 mars 1965, la plupart de ses responsabilités étant alors attribuées soit à la Chambre des représentants, soit au Ministère de l'éducation récemment créé. Cette loi du 31 mars spécifiait que les représentants des communautés religieuses susmentionnées continueraient, jusqu'à l'expiration de leur mandat, à représenter leurs groupes respectifs pour les affaires qui avaient, jusqu'alors, ressorti à la Chambre communale grecque. A cette fin, elle donnait à ces représentants le droit d'être entendus par les organes administratifs, les commissions de la Chambre des représentants ou les autorités de la République. Avant d'adopter des lois intéressant ces groupes religieux, la Chambre des représentants devait, par l'intermédiaire de ses commissions, demander à ces groupes de la saisir de leurs vues.

4. Le texte adopté par la Chambre le 5 août a modifié la loi du 31 mars en prolongeant d'une période d'un an au maximum le mandat des représentants des trois groupes religieux. Leurs attributions, telles que les définissait la loi du 31 mars, n'ont pas été modifiées. Ce texte doit entrer en vigueur sous peu, dès qu'il sera publié au Journal officiel.